
Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 10

Votants: 11

Séance du 09 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée le 09 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Rachel BOURNIER, Geneviève BOUYOUSFI, Marie-Odile CÉRONI, Alain CHASSAGNE, Magali COVIN, René DOZOLME, Bernard DUGAY, Ludovic FAYON, Nathalie GARDEL, Carine MAGALHAES

Représentés: Pierre-Henry BARROY par Rachel BOURNIER

Excuses: Alexandre PEGHEON

Absents: Jérôme BEAUREGARD, Jean-Marc DUCHEIX, Nathalie SARRE

Secrétaire de séance: Nathalie GARDEL

Objet: Acquisition bâtiment situé sur la parcelle cadastrée ZK 199 sis 183 rue du Belvédère au Bourg - DE 2023 44

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'opportunité de la commune d'acquérir le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée ZK 199, sis 183 rue du Belvédère au Bourg.

La parcelle cadastrée ZK 199 a fait l'objet de la délibération 2021_28 instaurant un droit de préemption urbain simple conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Suite à des contacts avec le propriétaire, les adjoints et Madame le Maire, celle-ci propose au Conseil Municipal l'achat de ce bâtiment au prix de 6000 € T.T.C. hors frais de notaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'autoriser l'achat du bâtiment de la parcelle cadastrée ZK n°199, 183 rue du Belvédère, le Bourg, 63120 SAUVIAT ;
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document relatif à cette acquisition.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Location logement communal B T3 145 rue du Belvédère le Bourg - DE 2023 45

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Kévin Jailler a quitté le logement le 11 mars et Monsieur François Granzky a fait une demande de location par courrier le 26 avril.

La proposition de location du logement B est :

- Location à partir du 1^{er} mai.
- Montant du loyer : 300€, indice INSEE du 1er trimestre 2023 de 138,61.
- Loyer devant être réglé au bailleur dans les modalités prévues en vigueur, par chèque, virement ou prélèvement entre le 1^{er} et le 15 du mois en cours.
- Bail renouvelable sur 3 ans.
- Charges : 20€ : entretien de la chaudière et enlèvement des ordures ménagères.
- Compteurs gaz et eau, facture assainissement au nom du locataire.
- Monsieur Granzky ayant sollicité une entrée au 20 mai, le 1er loyer de mai lui est accordé au prorata du nombre de jours occupés soit un montant total de :
 $((300 \text{ €} / 31) \times 12) + 20 \text{ €} = 136,13 \text{ €}$ toutes charges comprises.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'attribuer le logement B (T3) 145 rue du Belvédère, le Bourg, 63120 SAUVIAT suivant les conditions ci-dessus dictées ;
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document relatif à cette location.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Location logement communal PT2 T2 159 rue du belvédère le Bourg - DE 2023 46

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Michel Ducout a donné son préavis de départ au 1^{er} août prochain. Dans le but d'anticiper une demande de location cet été, Madame le Maire propose au Conseil Municipal les conditions de location du logement PT2 pour le prochain locataire.

En effet, les conditions de location précisées dans une délibération sont une pièce jointe obligatoire à la perception du loyer d'un nouvel arrivant.

- Montant du loyer juin 2023 : 262,63 €.
 - Proposé pour le prochain locataire : 263 €
- Loyer devant être réglé au bailleur dans les modalités prévues en vigueur, par chèque, virement ou prélèvement entre le 1^{er} et le 15 du mois en cours.
- Charges juin 2023 : 35€ (entretien de la chaudière et enlèvement des OM)
 - Proposé pour le prochain locataire : 20€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'autoriser la location du logement PT2, 159 rue du Belvédère, le Bourg, 63120 SAUVIAT avec un loyer à 263 € et les charges à 20 € ;
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document relatif à cette location.

Résultat du vote : Ajournée

Votants : 11

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: demande de subvention exceptionnelle de l'Amicale Laïque d'Augerolles pour le voyage scolaire en Dordogne - DE 2023 47

Madame le Maire informe le Conseil Municipal d'un courrier du 8 juin de l'Association Amicale Laïque d'Augerolles sollicitant la commune pour une subvention exceptionnelle concernant 5 des 69 élèves de la commune participant au voyage scolaire en Dordogne du 26 au 28 juin 2023. Le montant du projet s'élève à 11 779,40 € soit environ 170 € par élève.

Proposition du Conseil Municipal : 300 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'accorder une subvention à l'Association Amicale Laïque d'Augerolles pour un montant de 300 € ;
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document relatif à cette décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Recrutement d'une animatrice du Tiers-Lieu - DE 2023 48

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la candidature d'une personne à l'animation du futur Tiers-Lieu pour validation de ses membres. Les missions qui sont prévues concerne l'animation du lieu, à savoir répondre aux objectifs que nous nous sommes fixés avec la CAF afin de développer des actions propres aux EVS (Espace de Vie Social) comme la programmation d'évènements pour les cibles Parents-Enfants, la gestion et le développement de partenariat avec les acteurs du territoire de TDM, ainsi qu'un rôle de facilitatrice auprès des habitants et de fédératrice des acteurs associatifs.

Le poste est proposé pour un temps partiel, soit un équivalent 3 jours par semaine, à partir de septembre 2023, et pour 12 mois.

Dans le cadre d'une préfiguration, la commune a obtenu une participation exceptionnelle de la CAF, pour un montant de 10 000€ pour la même période. La commune a par ailleurs répondu à un AAP auprès de l'association nationale RURAL MOUV, afin de compléter les charges de fonctionnement de ce poste. La rémunération proposée est de 13€ brut/h (smic 11.52€), pour un CDD de droit public.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le recrutement d'une animatrice pour le Tiers-Lieu suivant les conditions dictées ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce recrutement.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Création d'un poste d'adjoint technique - DE 2023 49

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une personne a été retenue pour le recrutement du poste d'adjoint technique en tant que stagiaire de la Fonction Publique Territoriale. Il a été proposé à cette personne de prendre son poste à compter du 1^{er} septembre prochain.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le recrutement de l'adjoint technique stagiaire ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce recrutement.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: marché de travaux Tiers-Lieu avenant n°2 lot 4 entreprise Taillandier - DE 2023 50

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la Commission d'Appel d'Offres du 11 février 2022, le Conseil Municipal a délibéré sur le choix des entreprises retenues pour l'aménagement d'un bâtiment en Tiers-Lieu et sur les avenants consécutifs qui modifient les contrats passés avec les différentes entreprises retenues.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2122-4°, L-2131- 1 et 2 ;

Vu le code des marchés publics et plus particulièrement les articles 26-2 et 28 relatifs aux procédures de MAPA ;

Vu la délibération 2020_119 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire précisant dans son point 1 que le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat de confier à Madame le Maire [...] la délégation suivante : 1. De prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la délibération 2021_51 du 10 juin 2021 attribuant le marché de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de la salle polyvalente et d'un bâtiment en Tiers-Lieu au cabinet Périchon Jalicon ;

Considérant qu'il y a lieu d'exécuter la prestation ci-dessous dont les crédits sont inscrits au budget communal, section investissement ;

Considérant qu'une procédure de consultation a été lancée selon la procédure adaptée, un avis d'appel public à la concurrence pour les travaux du Tiers-Lieu ont été publiés le 4 novembre 2021 pour un rendu des offres le 20 décembre 2021 ; appel public à la concurrence dont le rendu des offres a été prolongé par avis modificatif publié le 3 décembre 2021 repoussant le rendu des offres au 10 janvier 2022 ;

Considérant l'ouverture des plis le 11 février 2022 ;

Considérant qu'une analyse de l'offre, selon les critères fixés dans le DCE, a été établie par le Maître d'oeuvre cabinet Jalicon-Périchon en concertation avec la Commission d'Appel d'Offres qui l'a approuvée le 11 février 2022 ;

Considérant la délibération 2022_70 du 12 avril 2022 attribuant les lots du marché de travaux du Tiers-Lieu aux entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant les avenants suivants consécutifs à l'évolution des travaux et des imprévus techniques ;

Considérant la délibération 2023_24 actant l'avenant n°1 de l'entreprise EURL Charles Taillandier (lot 4 charpente plancher bois couverture) dans le cadre du marché public d'aménagement du bâtiment en Tiers-Lieu ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'avenant n°2 de l'entreprise Taillandier (lot 4 charpente plancher bois couverture) dans le cadre du marché public d'aménagement du bâtiment en Tiers-Lieu et lui en donne les raisons.

Avenant d'un montant H.T. de 8 620,33 €.

. Lot n°4 - Charpente- Plancher bois-Couverture :

CHARLES TAILLANDIER E.U.R.L.

LE BOURG

63930 LA RENAUDIE

Total : 43 238,92 € H.T.- Total 51 886,70 € T.T.C.

avenant n°2 : date 28/02/2023

montant H.T. : 8 620,33 €

Montant total du marché : 42 807,56 € H.T. - Total 51 369,07 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter l'avenant n°2 de l'entreprise EURL Charles TAILLANDIER pour un montant H.T. de 8 620,33 € ;
- autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°2 de travaux d'aménagement du dit bâtiment en Tiers-Lieu relatifs à ce dossier,
- d'imputer cette dépense sur le compte 2313 du budget communal, opération 166, inventaire 2021/11.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Désignation référent déontologue - DE 2023 51

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de désigner un référent déontologue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d'élu local, ou n'en

exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Un même référent peut être désigné par plusieurs collectivités, l'AMF63 propose de désigner l'une des trois personnes que l'AMF63 a sollicité et qui ont accepté de remplir cette fonction pour les communes et intercommunalités du Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Philippe GAZAGNES**, administrateur et magistrat administratif retraité.
- **Monsieur René PAGIS**, gendarme et magistrat retraité.
- **Monsieur Gérard PAYET**, directeur d'hôpital et magistrat des juridictions financières retraité.

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Article 1 – Désignation du référent déontologue

Le Conseil Municipal de Sauviat **nomme Monsieur René PAGIS** en qualité de référent déontologue des élus ***jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026***. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes electorales - DE 2023 52

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les actuelles commissions de contrôle des listes électorales ont été arrêtées en 2020 et qu'il convient de les renouveler en 2023.

Il faut désigner 2 personnes : un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant pris dans l'ordre du Tableau du Conseil Municipal parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

De plus, le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation, ne peuvent pas être membres de la commission de contrôle (art. L19 du code électoral).

Pour information, la commission de contrôle des listes électorales est aussi composée de 2 autres personnes, proposées par le Conseil Municipal, sont désignées par la Préfète et par le Président du TGI, Tribunal de Grande Instance. Elles ne doivent pas faire partie du Conseil Municipal, être agents municipaux de la commune de l'EPCI ou des communes membres de celui-ci.

Le Conseil Municipal propose, après accord des intéressés, de désigner :

- conseillers municipaux : titulaire : Nathalie GARDEL, suppléant: Bernard DUGAY ;
- proposition de délégué susceptible d'être désigné par le Préfet : titulaire : Eric TIXIER, suppléante : Marie-Claude FAYON ;
- proposition de délégué du Président du Tribunal Judiciaire : titulaire : Ginette GRAVIERE née DUFOUR, suppléante : Marie-Louise SERCY veuve BEAUREGARD.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Mise en place anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et du Compte Financier Unique - DE 2023 53

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions),

elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ *lister budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1er janvier **2024**.

La commune de Sauviat décide d'opter pour la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, Madame le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Sauviat, à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets suivants : budget commune, budget assainissement, budget du CCAS, budget rattaché photovoltaïques.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : décider que le Compte Financier Unique (C.F.U.) s'appliquera à compter de l'exercice 2024 et suivants.

Article 5 : autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,
- charge Madame le Maire ou un adjoint délégué de la signature de tout document relatif à cette délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Désignation des délégués et suppléants aux élections sénatoriales - DE 2023 54

Mise en place du bureau électoral :

Madame Rachel BOURNIER, Maire a ouvert la séance. Madame Magali COVIN a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT). Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie. Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et compte les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- les deux conseillers municipaux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin :
 1. Madame BOUYOUSFI GENEVIEVE
 2. Monsieur DOZOLME RENÉ
- les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin :
 3. Monsieur FAYON LUDOVIC
 4. Madame MAGALHAES KARINE

Mode de scrutin :

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.

S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandat restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres d'une assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les Conseils Municipaux dans lesquels ils siègent (art. L.287, L.445 et L.556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du Conseil Municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L.284 du code électoral, le Conseil Municipal devait élire trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L.288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Tous les mandats ayant été attribués au premier tour de scrutin, il a ensuite été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Élection des délégués :

Résultats

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés : 11
- f. Majorité absolue : 6

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	Nombre de suffrages obtenus en chiffres	Nombre de suffrages obtenus en lettres
GORCE EPOUSE BOUYOUSFI GENEVIEVE	11	ONZE
CERONI MARIE-ODILE FRANÇOISE ANDRÉE	11	ONZE
BOURNIER RACHEL	11	ONZE

Proclamation de l'élection des délégués

Nom prénom et adresse des délégués élus :

GORCE EPOUSE BOUYOUSFI GENEVIEVE	122 CHEMIN DE L'ETANG - CHEZ GIRAUD - 63120 SAUVIAT
DELTRAN EPOUSE CERONI MARIE-ODILE FRANÇOISE ANDRÉE	115 IMPASSE DU GABIAU - - 63120 SAUVIAT
BOURNIER RACHEL	69 IMPASSE DU GROS NOYER - - 63120 SAUVIAT

Madame le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

Élection des suppléants :

Résultats

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de votes blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés : 11
- f. Majorité absolue : 6

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (à égalité de suffrages, du + âgé au + jeune)	Nombre de suffrages obtenus en chiffres	Nombre de suffrages obtenus en lettres
DOZOLME RENÉ LUCIEN FRANÇOIS	11	ONZE
CHASSAGNE ALAIN JEAN-PAUL	11	ONZE
DUGAY BERNARD	11	ONZE

Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L.288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Nom prénom et adresses des suppléants élus :

DOZOLME RENÉ LUCIEN FRANÇOIS	46 CHEMIN DU POUX - 63120 SAUVIAT
CHASSAGNE ALAIN JEAN-PAUL	210 IMPASSE DE LA FONTAINE- 63120 SAUVIAT
DUGAY BERNARD	780 CHEMIN DU THEILHOL- 63120 SAUVIAT

Clôture du procès-verbal

Le procès-verbal, dressé et clos, le neuf juin deux mille vingt trois à 21 heures, en triple exemplaires a été, après lecture, signé par Madame le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Admissions en non valeurs budget commune 2023 - DE 2023 55

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable n'a pas pu recouvrer les pièces suivantes du budget commune - 21500 :

Exercice comptable concerné	référence de la pièce	imputation budgétaire	nature	nom du redevable	montant restant à recouvrer en €
2019	T 18	752	loyer fermage	B P	0,40
2014	T 39	758	charges loyer départ	G F S	417,06
2014	T 26	758	charges mars	G F S	26,72
2014	T26	752	loyer mars	G F S	4,19
2014	T 39	752	loyer avril	G F S	109,41
TOTAL					557,78

Considérant l'impossibilité pour Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable à recouvrer la somme de 557,78 € auprès de Monsieur B P et Madame G F S,
Vu la présentation en non valeur arrêtée à la date du 10/07/2023 établie par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable,
Madame le Maire demande l'admission en non-valeur du montant total exposé plus haut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à l'admission en non-valeur du montant de 557,78 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'émettre un avis favorable aux admissions en non valeur citées ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint délégué à mandater la dépense correspondante de 557,78 € au budget spécifié (commune - 21500) 2023, à l'article 6541.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Mise en place anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et du Compte Financier Unique - DE 2023_56

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023_53

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget du C.C.A.S. à compter du 1er janvier **2024**.

La commune de Sauviat décide d'opter pour la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, Madame le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Sauviat, à compter du 1er janvier 2024 pour les budgets suivants : budget commune, budget du CCAS.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : décider que le Compte Financier Unique (C.F.U.) s'appliquera à compter de l'exercice 2024 et suivants, pour un 1er C.F.U. produit début 2025.

Article 5 : autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,
- charge Madame le Maire ou un adjoint délégué de la signature de tout document relatif à cette délibération.

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Objet: Horloges astronomiques sur l'éclairage public - DE 2023 57

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité d'optimiser le fonctionnement du patrimoine éclairage public au vu de limiter les coûts induits de fonctionnement pour notre commune.

Les horloges astronomiques remplacent les interrupteurs crépusculaires dans les organes de commande de l'éclairage public. Elles permettent à l'éclairage public de se déclencher en fonction des heures du lever et du coucher du soleil.

Le montant du devis est de 12 000,00 € H.T., pris en charge à 70% par la subvention obtenue par France Relance et à 20% par Territoire d'Énergie.

Reste à charge par la commune 10% du montant estimatif soit 1 200,00 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- de valider l'acquisition d'horloges astronomiques sur l'éclairage public par Territoires d'Énergie 63 suivant la participation de la commune de 1 200,00 € H.T.;
- charge Madame le Maire ou un Adjoint délégué de signer tout document relatif à cette décision.

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Objet: Modification du tableau des effectifs - DE 2023 64

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Compte tenu de la création d'un poste d'adjoint technique effectif au 5 septembre, il convient de modifier la durée hebdomadaire des emplois correspondants ;

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique de catégorie C échelon 7 IB 381 IM 367 suivant le décret 2006-1691...(catégorie et grade précis) d'une durée hebdomadaire de 35h ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier le tableau des emplois à compter du 05/09/2023, suivant le tableau ci-dessous :

Emploi	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Titulaire	Temps de travail
Attaché territorial	A	1	1	Oui	TNC 28/35 ^e
Agent de Maîtrise	C	1	1	Oui	TC 35/35 ^e
Adjoint Technique C1	C	1	1	Non	TC 35/35 ^e
TOTAL		3	3		

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la mise à jour du tableau des emplois tel que présenté ci-dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0